

VD_OMNI PE.2025.0101 vom 11. Juli 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2025.0101

FR: VD_OMNI PE.2025.0101 du 11 juillet 2025

IT: VD_OMNI PE.2025.0101 del 11 luglio 2025

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Décision de renvoi immédiat d'un ressortissant nigérian, qui n'a pas de titre de séjour et qui a fait l'objet de 7 condamnations pour notamment des infractions à la LStup. Le recourant ne conteste que son obligation de quitter le territoire de l'Espace Schengen, se prévalant d'un titre de séjour italien. La question du pays vers lequel il sera renvoyé sera examinée à l'exécution de la décision attaquée. Recours manifestement mal fondé (art. 82 LPA-VD).

Erwägungen

E. 1

La décision du SPOP, fondée sur les art. 64 ss de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a été formé dans le délai de cinq jours ouvrables prévu à l'art. 64 al.

E. 3

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, sans échange d'écritures ni autre mesure d'instruction. Vu les circonstances de l'affaire, il se justifie de renoncer à la perception d'un émolument (cf. art. 50 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre par ailleurs pas en considération (cf. art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.